

## VD\_OMNI FI.1992.0138 vom 2. Juli 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1992.0138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0138)

FR: VD\_OMNI FI.1992.0138 du 2 juillet 1993

IT: VD\_OMNI FI.1992.0138 del 2 luglio 1993

### Regeste

GALPIN Mark c/ Comm. de Lutry | Compatibilité avec le principe d'égalité des sexes d'une réglementation communale assujettissant les hommes non incorporés au CSP à la taxe non-pompier; recours tardif; absence de motifs de restitution; rejet.

### Erwägungen

#### E. 45

al. 2 LIC, en relation avec l'art. premier lit. 1 LIC, apparaît en effet comme une base légale expresse, au sens de l'art. 4 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), fondant la compétence des commissions communales pour connaître en première instance des recours dirigés contre de telles taxes. L'art. 45 al. 2 LIC, qui s'applique incontestablement à la taxe d'exemption du service pompier, ne peut guère être compris que comme une règle spéciale dérogeant au principe de la compétence générale du tribunal de céans en matière de contentieux administratif objectif, posé par l'art. 4 al. 1 LJPA déjà cité. En conclusion sur ce point, c'est à juste titre que la commission intimée a statué sur le recours formé le 6 septembre 1992 par Mark Galpin. 2. a) L'art. 46 al. 2 LIC prévoit que le recours doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée ou à la Commission communale de recours, dans les trente jours dès la notification de cette décision. Selon l'art. 83a de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), auquel renvoie l'art. 46 al. 3 LIC, le délai de recours commence à courir dès le lendemain de la communication de la décision ou dès le jour suivant l'événement qui le déclenche. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour utile qui suit. En l'espèce, le boursier communal a notifié le bordereau de taxe litigeux sous pli simple le 30 juin 1992. Mark Galpin ne conteste pas avoir reçu ce document peu après. Il devait dès lors déposer son pourvoi dans les trente jours suivant la communication de la décision qu'il entendait attaquer. Déposé formellement le 6 septembre 1992, le recours de Mark Galpin était tardif. Le recourant ne le conteste pas, mais invoque des problèmes de santé qui l'auraient empêché d'agir dans le délai légal. Ce faisant, il demandait implicitement la restitution du délai de l'art. 46 al. 2 LIC précité; devant l'autorité de céans, il soutient que la Commission de recours a refusé à tort de lui restituer ce délai. b) L'art. 101 al. 3 ancien LI prévoyait la recevabilité des recours tardifs adressés dans le délai de vingt jours dès la cessation de l'empêchement si le contribuable établissait que, pour cause de service militaire, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs impérieux, il avait été empêché de déposer son recours en temps utile. Cette disposition a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la LJPA et de l'art. 83b LI. L'art. 46 al. 3 LIC ne renvoie pas expressément à cette dernière disposition; toutefois, en l'absence de toute règle en matière de restitution de délai dans la LIC, il paraît raisonnable de s'en inspirer. Selon l'art. 83b LI, la restitution d'un délai peut être accordée si le requérant a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé.

Le demande de restitution doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Le requérant doit accomplir dans le même délai l'acte omis. Dans le cas particulier, le recourant a produit un certificat médical attestant de la rechute dépressive dont il a été victime dans le courant du printemps et de l'été 1992. Le médecin qui en est l'auteur émet au surplus l'hypothèse que l'affection psychique dont souffrait le recourant " peut avoir interféré avec une bonne gestion de ses affaires" . En revanche, ce document ne confirme pas l'hospitalisation alléguée par Mark Galpin devant la Commission de recours, ni n'en détermine la date. Le tribunal retient sur ce point que le recourant n'a pas établi avec une vraisemblance suffisante que sa maladie l'avait empêché d'agir dans le délai légal de trente jours; rien n'indique que celle-ci, même si elle a entravé Mark Galpin dans la gestion de ses affaires, ait présenté une gravité telle qu'il n'était plus en mesure de rédiger en temps utile une lettre similaire à celle du 6 septembre 1992. L'art. 83b LI, à l'instar des art. 32 al. 2 LJPA et 35 OJF, limite la restitution d'un délai aux cas d'empêchements non fautifs. La jurisprudence, rendue notamment en application de la dernière de ces dispositions, retient notamment comme motifs d'empêchement l'accident ou la maladie subite et grave; en outre, le moment où intervient cette cause d'empêchement est déterminant, la restitution pouvant être admise plus facilement si l'accident, respectivement la maladie, surviennent peu avant l'échéance du délai ou à un autre moment (sur ces points, voir Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, no 2.7 a ch. 2; André Grisel, Traité de droit administratif suisse II p. 896 et références citées). Au demeurant, l'art. 101 al. 3 ancien LI, lequel correspond à l'art. 99 al. 4 AIFD, exprime la même règle en d'autres mots; ce n'est que si la maladie (respectivement le service militaire : pour un exemple de ce type, v. ATF du 30 août 1991, Archives 61, 522) empêche le contribuable d'agir en temps utile, que le dépôt du pourvoi peut intervenir après l'échéance du délai de recours. En l'espèce, dès lors que le tribunal ne retient pas comme établie l'existence d'un réel empêchement pour Mark Galpin (maladie grave et subite, survenant à une date proche de l'échéance du délai de recours), force lui est de confirmer le refus de restitution du délai que la commission intimée a opposé au recourant. c) En présence d'un recours tardif, l'autorité de recours n'entre en principe pas en matière à moins qu'elle ne constate que la décision attaquée est entachée de nullité, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (ATF 97 III 7; Grisel, Traité de droit administratif, p. 418 et les références citées; Tribunal administratif, arrêt FI 91/80, du 15 février 1993). La sanction de la nullité - par opposition à l'annulation d'une décision sur recours - est exceptionnelle. On laissera de côté l'hypothèse de vices graves de nature formelle, qui peuvent conduire à la nullité, dans la mesure où le recourant ne fait valoir aucun moyen de cette nature. L'existence d'irrégularités matérielles affectant une décision (illégalité, inconstitutionnalité) ne peut entraîner la nullité de celle-ci que lorsqu'elle viole des droits que le Tribunal fédéral qualifie d'inaliénables et imprescriptibles, soit essentiellement les libertés personnelle, religieuse, de conscience et d'établissement (ATF 105 Ia 15, par exemple; sur ce point, v. Moor, Droit administratif, vd. II, p. 213 s. et 69 et références citées). Tel n'est pas le cas, quoi qu'en dise le recourant, du principe constitutionnel de l'égalité des sexes, dont la concrétisation en matière de taxe d'exemption du service pompier, notamment dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'est d'ailleurs pas univoque (Zbl 1987, 311 et 1991, 418; voir aussi TA, arrêt du 15 février 1993 précité). 3. Le recours est ainsi rejeté; conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument que le tribunal arrête à Fr. 200.-- doit être mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.